



Enedis
Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploités par elle dans l'arrêté des travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère sous la réserve de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gare éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...)

1 - Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2 - A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous terrain ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de descente ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3 - Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la rampe vers les affluents (coffrets, poteaux, ...).

Tous droits réservés - reproduction interdite